



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 76/2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION
SUR LA ROUTE DES CHAMPS

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté municipal n°2020.36 en date du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. Jean-Philippe PINARD, conseiller municipal délégué,
VU la demande en date du 31 janvier 2023 par le SM3A représenté par Alexandre BOUCHER (technicien rivières), sise 300 chemin des Prés Moulin – 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny afin de réaliser des travaux forestiers dans le but de déboiser le ruisseau « de Vers le Pont »,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau du lieu d'intervention, afin que le SM3A puissent intervenir pour effectuer les travaux ci-dessus précisés ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le SM3A est autorisée à réaliser les travaux susvisés, **le jeudi 2 et vendredi 3 février 2023.**
- Article 2 :** La circulation et le stationnement seront interdits pendant toute la durée des travaux. La route des Champs sera barrée après le « 1533 route des Champs » jusqu'au « 27 chemin de la Biolle ». Une déviation sera mise en place par la route des Esserts afin que les riverains du lieu-dit « La Biolle » puissent accéder à leur habitation.
- Article 3 :** Le SM3A a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation de la restriction de circulation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdit

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

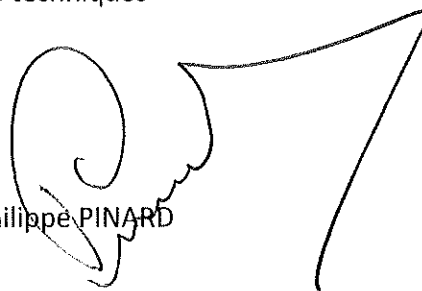
Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Le SM3A,
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, 1^{er} février 2023

Le Maire,
Par délégation, le 1^{er} Conseiller municipal délégué
chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des
services techniques

Jean-Philippe PINARD



Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.